

**Adina Georgescu**  
514.954.2599  
ageorgescu@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1000, rue de La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal QC H3B 5H4  
Canada  
T 514-879-1212  
F 514-954-1905  
blg.com



Le 20 mai 2026

**PAR SDÉ ET COURRIEL**

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Levesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET :** Demande relative à un projet d'investissement visant l'injection de GSR dans le réseau d'Enbridge Gaz Québec (« **Demande** »)  
Commentaires sur la demande de frais du RTIEÉ - CFR  
Dossier de la Régie : R-4331-2026

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la demande de frais formulée par le RTIEÉ (C-RTIEÉ-3) du 14 mai 2026 et vise à y répondre.

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (c. R-6.01) (la « **Loi** »), la Régie a le pouvoir d'ordonner, à sa discrétion, de verser, tout ou partie des frais, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Enbridge Gaz Québec soumet que la demande de remboursement de frais du RTIEÉ est non seulement d'une ampleur démesurée si l'on considère la portée limitée et précise du sujet actuellement soumis à la Régie pour examen, soit la demande d'approbation d'un compte de frais reportés (« **CFR** »), mais le distributeur considère également que les commentaires qui ont été formulés par le RTIEÉ, et qui seraient à la base de cette demande de frais, ne respectent pas, en majeure partie, la condition prévue à l'article 36, al. 2 relative à l'utilité de la participation du RTIEÉ aux délibérations de la Régie.

En effet, les commentaires du RTIEÉ dans sa correspondance du 1<sup>er</sup> avril 2026 (C-RTIEÉ-0001) portent essentiellement sur des éléments qui dépassent le cadre de la demande soumise à la Régie en lien avec la création d'un CFR, et portent plutôt sur le fond du dossier ainsi que sur des analyses environnementales, sociales et communautaires que le RTIEÉ considère comme devant être réalisées par le distributeur en vue de la réalisation de son projet. Enbridge Gaz Québec soumet donc respectueusement que les commentaires du RTIEÉ n'ont qu'une utilité limitée aux fins de l'examen que doit effectuer la Régie pour décider de sa demande.

De plus, la portée circonscrite et ciblée de la demande du distributeur ne justifie pas les plus de 25 heures de travail passées par le procureur et les deux analystes du RTIEÉ pour prendre connaissance d'une preuve ayant une portée limitée et pour formuler des commentaires qui se devaient ciblés et pertinents à la demande de création du CFR formulée par Enbridge Gaz Québec.

À la lumière de ce qui précède, Enbridge Gaz Québec demande respectueusement à la Régie de limiter les frais réclamés à verser à l'intervenant à 3 000\$ (taxes incluses).

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu